



Les parentalités en Algérie: intérêt de l'enfant, monoparentalité et *kafâla*

الوالدية في الجزائر: مصلحة الطفل، أحادية الوالدية والكفالة

Parenthood in Algeria: child's interest, single parenthood, and *kafâla*

Dr.Nadia Ait Zai

Faculté de droit, université d'Alger 1 Benyoucef Benkhedda

Dr.Yazid Ben Hounet,

Laboratoire d'Anthropologie Sociale, CNRS

Pr. Badra Moutassem-Mimouni

Département de psychologie et orthophonie, Oran2 Mohamed Ben Ahmed

Date de soumission: 17-06-2021-**Date d'acceptation:** 05-08-2021-

Date de publication: 31-12-2021

ملخص

هذا المقال هو نتيجة برنامج علمي أجري في مركز جاك بارك (معهد البحوث الفرنسية، ومقره في الرباط) ومن مخرجاته الرئيسية إصدار مؤلف جماعي بعنوان الوالدية في أفريقيا المسلمة (تحت إشراف يازيد بن هونات وكاتين تيبان (Catherine Therrien; Yazid Ben Hounet)، ويمكن الاطلاع على هذه الدراسة على الرابط التالي: <https://books.openedition.org/cjb/1744?lang=fr>. ويقترح محررو هذه الورقة ابصفتهم من المشاركين في انجاز هذا البرنامج مناقشة بعض الإشكاليات، التي أثارها هذا البرنامج البحثي والتي تنطبق على الواقع الجزائري. الكلمات الدالة: الوالدية؛ حقوق الطفل؛ الكفالة؛ التكفل بالطفل.

Résumé

Cet article résulte d'un programme scientifique mené au Centre Jacques Berque (Institut français de recherche, basé à Rabat) et qui a donné lieu, entre autres, à un ouvrage collectif intitulé "*Les parentalités en Afrique musulmane*" (sous la direction de Yazid Ben Hounet et Catherine Therrien), qu'on peut suivre sur : <https://books.openedition.org/cjb/1744?lang=fr>. Les auteurs du présent texte ont contribué à ce programme et ont souhaité discuter pour la revue *Afkar wa Affak* de certaines des problématiques soulevées par cette recherche, appliquées à la réalité algérienne.

Mots-clés: parentalité; droit de l'enfant;*kafala*, prise en charge de l'enfant.

Abstract

This article is the result of a scientific program conducted at the Centre Jacques Berque (French Research Institute, based in Rabat) and which gave rise, among other things, to a collective volume entitled “*Les parentalités en Afrique musulmane*” (edited by Yazid Ben Hounet and Catherine Therrien), which is available online at <https://books.openedition.org/cjb/1744?lang=fr>. The authors of this text contributed to this program and wished to discuss for the journal *Afkar wa Affak* some of the issues raised by this research, applied to the Algerian reality.

Keywords: parenthood; children's rights; *kafâla*, child care.

Introduction

Les sciences sociales, et en particulier l'anthropologie, se sont intéressées depuis leurs débuts à la famille et, plus largement, à la parenté (Ben Hounet, 2009). Les travaux sur ces sujets s'agissant de l'Afrique du Nord ont expliqué, depuis bien longtemps, les logiques structurantes, élémentaires, de la famille et de la parenté. Ont ainsi été mis en exergue la primauté de la filiation agnatique (Bonte et al. 1991), articulée à celle, structurelle, par voie utérine «Apprenez, de vos lignages (*ansâb*), ce qui vous permettra de fixer vos liens cognatiques (*arham*)» écrivait déjà au 14^{ème} siècle Ibn Khaldûn (1967-68: 200). Ont également été étudiés les filiations matrilineaires et l'importance de l'avunculat relation privilégiée liant ego et son oncle maternel en certains contextes, comme en milieu touareg (Bemus et al. 1986).

Le mariage dans un degré rapproché (Lévi-Strauss, 1983) – forme de mariage préférentiel autour de la Méditerranée – connu en Afrique du Nord sous la dénomination de «mariage arabe» (le mariage préférentiel avec la fille ou le fils de l'oncle paternel, *awlâd 'amm*), a particulièrement intéressé les anthropologues (Bonte, 1994a). Il renvoie à la règle de l'interdiction de l'hypogamie féminine, et plus largement à la désapprobation de la mésalliance, situation où une femme épouse un homme considéré de statut inférieur (et ce dans le cadre de groupes sociaux où les statuts sont bien souvent relatifs aux



logiques de filiation, *nasab*) (Bonte, 1994b). La possibilité de la polygamie offerte à la fois par les normes coutumières, ainsi que, sous certaines conditions, par les normativités islamiques, a également intéressé les travaux anthropologiques.

Ces règles et pratiques sont loin d'être immuables et ont été, de fait, chamboulées par les transformations sociétales de ces dernières décennies – scolarisation, augmentation du travail salarié féminin, transformation des modes de production et des modes de vie, dans des sociétés davantage urbanisées qu'avant, migrations, etc. La famille élargie n'a, de fait, plus le même poids que naguère et les modèles familiaux se voient en ces régions comme ailleurs impactés par l'idéologie individualiste (Dechaux, 2011), bien que persistent encore des inégalités importantes dans les rapports de genre. Des études se sont également développées sur des sujets peu explorés tels que la naissance (Walentowitz, 2003), l'enfance (Razy, 2007) ou encore la *kafâla* – le recueil légal d'enfant – (Aït Zaï, 1996; Bargach 2001, 2002; Barraud 2013, Moutassem-Mimouni 2001, 2012, 2018) et sur la parenté de lait (Lacoste, 2000; Ensel, 2002; Gélard, 2004). D'autres, enfin, ont également mis en exergue les dynamiques récentes des pratiques familiales (stratégie matrimoniale, relations aux personnes âgées, éducation, logement, migration, etc)¹. Très peu de travaux sur la famille en Afrique du Nord, l'aborde sous l'angle de la parentalité (Bettahar, 2007).

Néologisme officialisé dans les années 1980 (Le Petit Robert), le terme «parentalité» désigne la qualité de parent, de père, de mère. Il a été introduit dans la langue française par le psychiatre Paul Racamier (dans un article rédigé en collaboration avec C. Sens et L. Carretier), en 1961, comme traduction du terme anglais «parenthood» et en reprise de l'usage qu'en fait Thérèse Benedek (1959), psychanalyste américano-hongroise. Cette dernière l'utilise pour désigner la phase de développement de l'adulte, succédant à la période de la libido et renvoyant «au processus de développement psycho-affectif commun aux deux géniteurs du fait de la conception d'un enfant».

1 On mentionnera notamment les numéros de la revue *Insaniyat (Familles d'hier et d'aujourd'hui*, 4/1998 ; Famille : pratiques et enjeux sociétaux, 59/2013) et les Actes du colloque *Sociologie de la famille*(Edition OPU, 2006, Alger).



Le concept connaîtra un destin fort singulier et s'imposera, en particulier à partir de la fin des années 1980, dans le domaine de la psychanalyse et de la psychiatrie, notamment grâce à René Clément (1985) et aux travaux de Serge Lebovici. Il sera en outre abondamment repris dans le champ des sciences sociales (sociologie, anthropologie, psychologie sociale, etc.), de la psychologie clinique et des sciences de l'éducation. L'apparition et le développement du concept de parentalité traduiraient la montée en force du questionnement sur les compétences parentales et le bien de l'enfant (Manzano et al. 2009; Neyrand, 2010).

L'approche en termes de parentalité vient compléter notre compréhension de la famille en mettant la focale, cette fois-ci, à la fois sur les logiques relationnelles (plutôt que sur celles structurantes) et sur la question de l'intérêt de l'enfant. Cette perspective permet d'approfondir notre connaissance des dynamiques familiales et de rendre compte également des nouvelles normes et recommandations sur la place de l'enfant dans la famille et sur ses droits individuels. La famille est, par ailleurs, plus qu'auparavant, une affaire publique. Elle fait l'objet de politiques publiques. Institutions étatiques, internationales et experts (psychologues, juristes, sociologues, travailleurs sociaux, etc.) influent sur les politiques et vies familiales. À l'autre bout, les familles, en particulier celles en difficulté ou marginalisées, essaient face à de nouvelles contraintes, avec ou sans le soutien des institutions, de faire famille en mettant en exergue leurs adéquations avec les normes et recommandations s'agissant de la «bonne parentalité».

Le terme «parentalité» traduit deux paradigmes : d'une part, il met l'accent sur les processus d'acquisition des fonctions parentales telles qu'elles sont attendues par la société. Ces fonctions peuvent être bien entendu variables selon les sociétés et les époques. Esther Goody (1982) en attribue cinq : concevoir, élever, éduquer, donner un nom et un statut social à l'enfant, exercer sur celui-ci certains droits. Maurice Godelier en ajoute deux : 1) Certaines catégories de parents ont le droit et le devoir d'exercer certaines formes d'autorité et de pression sur un enfant et d'attendre certaines conduites de l'enfant; 2) Interdiction, selon le degré de parenté, de rapports



sexuels, hétéro et homosexuels, avec l'enfant ou d'autres formes intimes de comportement.

D'autre part ce n'est plus avec le mariage et/ou la filiation, mais bien avec la personne de l'enfant que se construisent la légitimité de parent et la légitimité de «faire famille». La famille est ainsi reconsidérée non plus seulement à partir des liens traditionnellement reconnus et encadrés par les institutions juridiques, religieuses et sociales (mariage, alliance, filiation, adoption, etc.) mais d'avantage à partir de la relation à l'enfant et à son intérêt- bien que celle-ci fasse également bien entendu l'objet de régulations sociales et juridiques. C'est en somme davantage la relation parent-enfant qui est au centre du discours sur la famille et sur ses modes de régulation.

Au-delà de ces deux paradigmes, l'approche du «familial» par la parentalité peut contenir une visée émancipatrice – plus souple que le mot «famille», la parentalité permet apparemment de s'intéresser aux nouvelles figures «parentales» autres que celles de pères et mères légaux, leur donnant ainsi une visibilité et, peut-être, une légitimité. Mais elle a aussi une forte dimension de contrôle social(Mucchielli, 2000, 2001; Martin, 2003).

À l'origine des travaux sur la parentalité, que ce soit dans le milieu anglophone ou francophone (Ben Hounet, 2014, 2017), on retrouve la problématique de l'enfant dit «illégitime» et la reconnaissance des situations de monoparentalité : les mères élevant seules leurs enfants, en raison d'une relation extra-maritale, d'un veuvage ou d'un divorce. Cette réalité est bien entendu également présente en Algérie. Les transformations sociétales mais aussi celles du droit et de la pratique juridique ont impactées et complexifiées ces réalités familiales (et sociales). Nous proposons dans ce texte de les discuter et d'illustrer les problèmes auxquels sont confrontés les enfants, les mères et plus largement la société.

-Le problème de la filiation de l'enfant naturel

La presse algérienne a rapporté, ces dernières années et à plusieurs reprises, des faits d'abandons, de nouveau-nés, au bord d'une chaussée ou dans un autre lieu public. Cette macabre réalité résulte du désarroi de nombreuses mères célibataires, seules, sans aide.



Outre que l'abandon peut entraîner la mort de l'enfant, la mère, lorsqu'elle est découverte, est susceptible d'être poursuivie pour infanticide. On imagine alors l'état de détresse qui peut amener des mères à délaissier leurs enfants, alors qu'elles peuvent accoucher à l'hôpital et les y laisser.

Cette triste réalité dénote l'archaïsme d'une société. Son degré de maturité est mesuré par le nombre d'abandon à l'hôpital lorsque ce dernier est réglementé. Depuis l'indépendance et ce jusqu'en 1985 les textes promulgués étaient en avance sur les mentalités. L'arsenal juridique mis en place dessinait la construction d'une société prenant en compte les catégories faibles, en difficultés. Intégrant l'aspect social, le Code de la santé de 1976 a organisé la protection de l'enfance et des mères célibataires. Les femmes en difficulté pouvaient théoriquement être accueillies dès le septième mois de leur grossesse, dans des maisons maternelles, qui du reste n'ont jamais été mises en place, ou dans les établissements hospitaliers, et pouvaient accoucher, dans l'anonymat si elles le désiraient.

Le Code de la santé a été abrogé par la loi du 15 février 1985, supprimant du coup le chapitre relatif à la protection des mères célibataires et à la prise en charge des enfants abandonnés. Seul un article de loi précise que l'abandon d'enfant sera pris en charge par voie réglementaire. Néanmoins, sans support législatif aussi bien pour les mères célibataires que pour la prise en charge des enfants abandonnés, les établissements hospitaliers continuent depuis à recevoir les jeunes filles (au courant de cette possibilité qui leur est offerte) sur le point d'accoucher².

Les services hospitaliers sont tenus de respecter le secret de l'admission et l'anonymat de l'accouchement. Une aide en espèces est prévue pour prévenir les abandons dus à une détresse matérielle. Mais l'allocation secours enfant de 1200 DZD, allouée par la Direction de l'action sociale³, est dérisoire. Le code de la santé

2 Article 74 de la loi portant code de la santé publique 2018 «les femmes en difficultés enceinte de sept mois, au moins, sont admises à leur demande dans les structures et les établissements de santé pourvus de lits de maternité lorsque leur hospitalisation est indiquée».

3 La direction dépend du ministère de la solidarité.



publique de 1976 prévoyait aussi un délai de six mois, avant que l'abandon ne devienne définitif, permettant à la mère de revenir sur une décision hâtive. Aujourd'hui le délai est de trois mois. Il est à noter que la nouvelle loi de 2018⁴ portant code de la santé publique ne fait plus mention du délai d'abandon mais introduit, en son article 82, la prévention des abandons d'enfants assurée par les structures et les établissements compétents conformément à la «législation» et à la réglementation en vigueur. Il est à déplorer que la législation organisant l'abandon n'existe pas.

Comment est-on arrivé à cette situation ? Rien ne présageait que l'on reviendrait sur la prise en charge de l'enfant abandonné et de la mère célibataire mise en place depuis 1962. Le processus dégage à cet effet a été stoppé net dès la promulgation du code de la famille, en 1984. Il a été renforcé par la décennie noire qui a vu les islamistes refuser l'accueil des mères célibataires dans les hôpitaux pour accoucher, ou interdire l'inscription des naissances des enfants dit «illégitimes». À ce propos, il était alors exigé pour toute déclaration de naissance le livret de famille alors que le code de l'État civil n'en fait pas une obligation. C'est d'ailleurs l'État civil qui révèle l'existence des mères célibataires et des enfants abandonnés.

La loi sur la famille ne prévoit et ne reconnaît que la famille traditionnelle construite sur une hiérarchisation des sexes et un contrôle de la sexualité des femmes. Pas de relations sexuelles en dehors du mariage ! D'ailleurs la filiation n'est légitime que si elle est le fruit d'un mariage valide. Le coran et la sunna ont été les sources principales du code de la famille. Les rédacteurs de ce code, représentant le courant conservateur, ont voulu un type de famille calqué sur le modèle du troisième siècle de l'hégire⁵ excluant ainsi

4 Loi portant code de la santé publique du 28 07 2018 Jo N° 46.

5 Dans le droit musulman, continuateur de la coutume arabe préislamique, la famille est demeurée fondamentalement agnatique. L'école malékite refuse au père de reconnaître la paternité d'un enfant né en dehors du mariage, la consommation du mariage est essentielle dans la reconnaissance de paternité alors que chez les chaféites la paternité de l'enfant né dans les délais légaux de la grossesse de l'épouse, même lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle de cohabiter, par suite notamment d'un grand éloignement, est attribuée d'office au mari. Il est vrai que le *al-Li'an* est mis à la disposition du mari convaincu de



toute reconnaissance de la famille monoparentale. El waladou lil firach oua lilghahir el hajar : «L'enfant est affilié au lit et la pierre à celui qui a péché»⁶.

À l'époque du prophète, et c'est lui qui a institué la sanction, l'enfant était laissé à la mère pour allaitement pendant deux ans, au terme de ce délai la sanction tombait sur la mère. Dans certains pays musulmans, de nos jours, la maman célibataire risque d'être tuée et ou parfois mise en prison. C'était le cas en Jordanie, au Maroc. En Algérie, c'est la société qui exclue, ce sont les parents qui sanctionnent. Souvent, la femme elle-même s'exile par peur des réactions de sa famille. Le code de la famille a eu un effet négatif sur de nombreux articles de loi en avance sur les mœurs de la société. Un net recul s'est fait ressentir au niveau des textes, telle l'abrogation du code de la santé (1976), et sur les comportements : exclusion ou refus d'hospitaliser les jeunes filles pour accoucher, les poussant à délaisser le nouveau-né.

Les abandons et les infanticides, même s'ils ont bien diminué depuis la dernière décennie (Moutassem-Mimouni, 2018), pourraient être évités si étaient mis en place des services sociaux, avec des assistantes sociales au niveau des collectivités locales, ayant pour mission de prendre en charge les filles célibataires en détresse. La plupart des sociétés, au fur et à mesure qu'elles progressaient, ont essayé de réduire le phénomène de l'abandon d'enfant par un changement d'attitude, une approche plus compréhensive envers la mère célibataire et par la mise en place d'un système organisant l'abandon dans les institutions spécialisés (FEA : foyers pour enfants assistés).

l'adultère de sa femme par le coran pour désavouer la paternité mais il est difficile de le prouver. Il y a sauvegarde de l'intérêt de l'enfant à l'encontre de la réalité physique et accentuation d'une conception du mariage ou le rôle de la consommation s'estompe (Brunshvig, 1976). Le li'an est le serment d'anathème. Si l'époux accuse sa femme d'adultère, il à jurer quatre fois devant dieu qu'il dit la vérité et la femme que fois que son mari a menti (Verset *al-Li'an*).

6 Hadith du prophète rapporté par Aicha « L'enfant appartient à la couche et le fomicateur n'a droit à rien » El Bokhârî (1964).



Le code de la famille ne reconnaît que la filiation «légitime». La recherche en paternité n'a pas été prévue par le législateur. Seule la reconnaissance de maternité ou de paternité est prévue par le code. La reconnaissance de maternité se heurte toutefois à l'obstacle de la filiation illégitime, du fait qu'elle n'émane que de la mère. Soit l'enfant est né hors mariage et il est naturel; soit, il est né au cours du mariage et il a été désavoué.

Cette reconnaissance de maternité établit un lien de parenté entre l'enfant reconnu et la famille agnatique de la mère, ce qui lui permet d'être retenu parmi les bénéficiaires d'une succession de la lignée maternelle. La reconnaissance de maternité permet à la mère célibataire d'être la représentante légale de son enfant. La tutelle lui permet d'exercer des droits sur l'enfant et sur ses biens, d'effectuer tous les actes courants concernant la vie de l'enfant (passeport, autorisations et autres). Le code de la famille prévoit ce type de filiation en son article 44. Mais depuis quelques temps, des préposés des services publics (sous-préfecture, mairies et caisse d'assurance) exigent de la mère célibataire, la production de l'acte de recueil légal (*kafâla*) prouvant la tutelle exercée sur son enfant. Ce qui est totalement anormal car d'une part la filiation maternelle est établie et prouvée par les actes d'états civils de la mère et de l'enfant, et d'autre part l'enfant dont il s'agit n'est pas un enfant abandonné recueilli dans le cadre de la *kafâla*. Il s'agit là, des dérives de l'interprétation des dispositions organisant la *kafâla* des enfants de filiation inconnue et des enfants dont les parents sont connus; sachant que la *kafâla* a pour effet de transférer la tutelle à la personne qui a recueilli l'enfant. Mais dans notre cas, il ne s'agit pas du recueil d'un enfant abandonné.

La recherche de maternité naturelle est, en outre, impossible si la mère a demandé le secret de l'accouchement. Enfin, le code de la famille ne traite pas de la recherche en paternité et n'autorise pas à établir une filiation par ce biais. Pourtant les nouveaux amendements ont, semble-t-il, ouvert une brèche dans ce sens. Le législateur a en effet introduit un nouveau mode de preuve pour établir la filiation d'un enfant, «le juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation» Art. 40. Peut-on



considérer alors que le juge y fera appel même en dehors d'un mariage ?

Cette possibilité de prouver la filiation par le moyen de l'ADN peut ouvrir des perspectives considérables aux mères célibataires si elle est interprétée de manière extensive et ne reste pas enfermée dans la «lettre» du droit musulman classique qui exige l'existence d'un mariage légal pour établir une filiation. Si cette condition de l'existence d'un mariage est encore exigée, le nouvel alinéa faisant appel à la procédure scientifique ADN ne pourra alors concerner que les enfants nés d'un mariage coutumier traditionnel non encore inscrit à l'état civil. Pour ce faire il faudra pour légitimer l'enfant, un jugement de validation du mariage coutumier

Pour permettre à ces enfants nés hors mariage d'être affilié à leur père biologique, il faut permettre l'application des articles 40 et 41 alinéa 2 qui permettent d'établir une filiation par tout moyen scientifique, même en dehors d'un mariage légal. Le juge algérien ne devrait pas s'enfermer dans une interprétation stricte des textes et dans une compréhension étroite de la charia. Ce serait rendre justice à tous ces milliers d'enfants en attente d'une véritable filiation et d'un rattachement juridique à la personne qui les a conçus. Le père géniteur ne doit pas être absout de ses responsabilités à la faveur d'un texte qui ne prévoit pas de recherche en paternité en dehors d'un mariage légal. Les enfants nés hors mariage ne doivent pas non plus être exclus des bienfaits d'une loi. C'est leur rendre justice que de les faire bénéficier de cette possibilité de prouver leur filiation par le biais de l'ADN.

Aujourd'hui il est plus facile de recourir aux moyens de preuve scientifiques en matière de filiation⁷. En effet, toute personne qui désire désavouer ou reconnaître un enfant peut introduire une action en justice à l'effet de demander à procéder au test d'ADN pour désavouer ou établir une éventuelle filiation et le rattachement de l'enfant au présumé père biologique. La demande est volontaire quelle que soit la situation matrimoniale, même s'il n'y a pas de mariage valide et si les tests sont positifs, l'enfant naturel sera

7 Article 40 al 2.



rattaché au père demandeur. Par contre si le présumé père est attaqué alors qu'il n'est pas d'accord, il peut refuser de se soumettre aux tests ADN. Il ne suffit pas d'être né de l'union sexuelle de deux géniteurs pour acquérir une identité. La filiation naturelle n'est pas reconnue, «l'enfant naturel est une possibilité exercée par la loi»(Saadi, 1991).

En effet, l'article 40 du code algérien (ordonnance du 14 mars 2005 modifiant et complétant la loi du 9 juin 1984 portant code de la Famille) permet également au juge de «recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation». Il autorise l'utilisation de toutes les techniques d'examens actuelles qui vont de l'analyse du sang (qui permet l'établissement de la preuve négative de paternité) au test ADN (qui permet d'établir la preuve positive de la paternité). Le droit algérien admet donc la recherche de la vérité biologique de la filiation. L'application de cette disposition s'avère toutefois limitée dans la mesure où l'individu a droit au respect de son intégrité physique (alinéa 1^{er} article 34, Constitution de 1996) et peut, à ce titre, refuser une prise de sang ou un prélèvement de tissus. Seule la jurisprudence permettra de savoir comment sera commenté un tel refus. En outre, la loi ne précise pas dans quelles circonstances et à quelles conditions peut être menée une analyse biologique en vue de la confirmation ou non d'une filiation. En définitive, le législateur algérien admet la preuve de la filiation par le recours aux moyens scientifiques sans toutefois réfuter le concept de filiation légitime du code de la famille, ne précisant pas si ce recours peut être fait en dehors de l'existence du mariage. Les mères célibataires, niées par la loi, sont-elles implicitement ciblées par cet article susceptible de leur donner la possibilité de poursuivre le père présumé de l'enfant et de le contraindre à une reconnaissance en paternité ?

Dans l'attente d'une évolution des mentalités, particulièrement celle du législateur, qui permettrait la procédure de recherche en paternité, le rattachement de l'enfant par le recours aux moyens scientifiques au père biologique, l'enfant dit «illégitime», privé de la filiation paternelle, ne saurait avoir de *asaba* (filiation agnatique) propre dans le sens ordinaire du terme. On lui donnera comme *asaba* celle de sa mère. Il s'apparentera à la famille agnatique de sa



mère par l'intermédiaire de celle-ci. Il héritera de la lignée maternelle.

Nous sommes, dans ce cas en présence d'une famille monoparentale dont les aspects juridiques, les droits de la mère et ceux relatifs à la puissance paternelle et à la filiation, n'ont pas été définis par la loi algérienne. Pourtant cette nouvelle forme de vie familiale existe dans notre société, la reconnaître juridiquement, légalement permettrait de limiter les abandons et les délaissements des nouveaux nés. Le bien-être de l'enfant, l'intérêt de l'enfant doivent être les éléments essentiels pour repenser la famille, pour reconnaître les formes familiales qui apparaissent en dehors de la consommation du mariage nécessaire à la reconnaissance de la filiation.

- Des mères célibataires aux célibataires-mères, et de la *kafâla*

Les naissances dites «illégitimes» ont longtemps été perçues comme l'un des pires déshonneurs. Traditionnellement elles étaient encadrées, maîtrisées de façon draconienne par des cadres sociaux d'une extrême rigueur : mariage précoce des femmes comme des hommes et contrôle des relations entre les sexes. Quand «l'accident» advenait des mécanismes étaient mis en place: le fœtus endormi pour les veuves ou divorcées⁸; l'éloignement de la jeune fille jusqu'à l'accouchement et adoption de l'enfant, dans le plus grand secret, par des membres de la famille, ou, au pire, abandon ou étouffement à la naissance. Les enfants dits «illégitimes» ont toujours existé dans tous les pays du Monde; la femme pouvant être exilée, rejetée ou même tuée. Les crimes d'honneur étaient tolérés et même valorisés socialement. Cet arsenal social de contention des risques de naissances hors mariage réduisait au minimum le nombre «d'incartades».

À l'indépendance, l'Algérie relevait d'une guerre éprouvante, les morts, les blessures, la misère, les privations de toutes sortes sont cumulées aux espoirs sans limite de liberté, de possibilité de vivre

8 Gaudry, citée par Boucebcı et d'autres auteurs montrent que l'enfant illégitime existe dans la tradition et a suscité des mécanismes de protection dont le Raged ou le fœtus endormi, une grossesse peut durer jusqu'à quatre ans. Cette thèse est consacrée par l'islam orthodoxe.



autrement. Durant cette première décennie suivant l'indépendance, ont commencé les premiers travaux sur les carences de soins maternels et les effets de l'institutionnalisation. Le professeur Mahfoud Boucebcji a initié des générations de chercheurs, entre psychiatres et psychologues, qui ont exploré cette question de l'enfance abandonnée. Ces mères, jugées «indignes», mises sous les projecteurs et portant le stigmate de l'infamie, seront appelées «mères célibataires». Cette nomination empreinte d'un jugement négatif va leur coller à vie, les amenant à s'exiler, à s'éloigner le plus loin possible de leur famille, de leur ville et parfois de leur pays.

Dès les années 1970, les naissances dites «illégitimes» ne sont plus un épiphénomène. Cette réalité - qu'on n'osait à peine prononcer dans une discussion sans susciter le «*b'id Echchar*» (que dieu éloigne le mal)⁹, expression superstitieuse montrant la gravité de la chose - devint un phénomène important, obligeant le législateur à énoncer l'ordonnance de santé public de 1976¹⁰ - loi avant-gardiste s'agissant de la prise en charge des enfants abandonnés et des mères célibataires. Mais, comme nous l'avons-vu plus haut, les maisons maternelles préconisées ne verront jamais le jour et cette avancée législative sera abrogée en 1985.

La prise en charge des enfants dits «illégitimes» est sous la législation héritée du système colonial français : les enfants de moins de six ans sont placés dans les pouponnières et dans les cités de l'enfance jusqu'à leur majorité. Pour les modes de garde, on applique la garde gratuite et celle payante¹¹. Ces deux modes de garde ne sont pas très appréciés et vont être à la base de la détérioration des conditions de vie des enfants abandonnés. Ces derniers vont rester dans les

9 Pour plus de détails sur ces représentations se référer notamment à *Naissances et abandon en Algérie*(Karthala, 2001).

10 Ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant « Code de la santé publique », JORA du 19 décembre 1976, p. 116-141.

11 Après l'indépendance, l'adoption a été abrogée. Il restait deux modes de gardes : l'enfant était recueilli par une nourrice qui percevait une mensualité (des personnes sans ressources y faisait recours) ; ou alors une famille prenait l'enfant sans percevoir la pension pour différentes raison (« charité », avoir un accompagnant, etc.). Ces deux modes de garde ont quasiment disparu depuis l'instauration de la *kafala*.



institutions et feront l'objet de recherches qui illustrent les conditions chaotiques transformant progressivement les pouponnières en mouvoirs et en espaces de pathologies de toutes sortes (Boucebci, 1978, Boucebci et Yaker 1976, Moutassem-Mimouni, 1980, 1990, 2001; Hachouf 1993, etc.). Ces recherches ont montré les effets des carences de soins maternels sur le bien-être de ces enfants, sur leur devenir et surtout sur leur survie.

Les mères célibataires, condamnées à l'errance, s'exilent, se cachent, vivent dans des conditions lamentables quand elles ne sont pas soutenues par leurs parents, en particulier leur propre mère ou sœur. L'enquête menée par le Centre national d'études et d'analyse pour la population et le développement (CENEAP, 2005), ayant porté sur 842 mères célibataires, décrit des femmes très jeunes, puisque 53 % ont moins de trente ans (les 15-20 ans représentent 8,8 %; les 21-25 ans sont 23,6 % et les 26-30 ans, 21,3 %); issues de familles déstructurées ou en difficulté. Et sont à 98,5 % analphabètes. C'est dire les difficultés qu'elles affrontent. Malgré tout, une partie d'entre elles gardent l'enfant (38%) et 35% le mettent en nourrice, ce qui est confirmé par l'étude de Yamina Rahou (2013) sur la parentalité déléguée. Cette pratique - faire élever l'enfant par une parente (mère, sœur et proche parentèle) - est relativement courante et fait partie des mécanismes traditionnels de protection de la famille et de la femme qui a «fauté».

Il a fallu attendre longtemps pour qu'enfin le code de la famille soit promulgué en 1984 et légifère sur la *kafâla* (articles 116 à 125¹²). S'il est possible de parler de saut qualitatif en matière de parentalité, l'institutionnalisation de la *kafâla* a peut-être constitué ce saut. La *kafâla* a été une mesure juridique et publique d'une grande importance. Sa première avancée a été d'offrir un cadre juridique à l'accueil des enfants privés de famille et en particulier aux enfants nés hors mariage. Par ce fait, elle a encouragé leur recueil. La

12 La *kafâla* est un recueil légal sans filiation et qui, théoriquement se termine à la majorité de l'enfant makfoul. Le recueillant appelé kafil peut donner son nom à l'enfant (décret, 1992). Ce dernier peut transmettre ce nom à ses propres enfants. Pour plus de détails voir Houhou, 2014 ; Barraud, 2013. Moutassem-Mimouni, 2018). La *kafâla* est largement pratiquée en Algérie et au Maroc et de plus en plus en Tunisie qui autorise l'adoption.



deuxième avancée est d'autoriser la *kafâla* à des femmes seules, qu'elles soient divorcées, veuves ou jamais mariées; ce qui a sauvé des milliers d'enfants de l'institutionnalisation, de la mort et du handicap, tout en ouvrant la voie à une nouvelle parentalité - appelée les célibataires-mères (Moutassem-Mimouni, 2012).

Depuis ces dernières décennies, la parentalité bénéficie d'un intérêt plus distancié des chercheurs qui examinent les fonctions parentales sous un angle moins normatif. La parentalité est quelque chose de complexe (Ben Hounet, 2014; Gutton, 2006). Elle n'est pas l'apanage de parents biologiques, issue de la famille patriarcale «légitime». La monoparentalité a acquis droit de cité grâce à l'avènement des enfants nés hors mariage et a donné naissance, entres autres et s'agissant de l'Algérie, à deux catégories : celle des mères-célibataires et des célibataires-mères.

Si les mères célibataires ont fait l'objet de quelques études parcellaires (Boucebsi, 1978, Rahou, 1995, 2013), les célibataires-mères (celles qui ont recueilli un enfant abandonné) n'ont fait l'objet que de rares recherches (Moutassem-Mimouni, 2012; Djemai, 2014). Ces dernières développent l'étude des vécus de ces célibataires qui refusent de renoncer à leur désir de maternité, qui affrontent des difficultés de toutes sortes, en particulier les résistances familiales concernant l'accueil du *berrani*¹³ (l'étranger) qui pourraient souiller la lignée ou créer plus tard des problèmes d'héritage et même des mésalliances. Mais il existe une grande ambivalence qui dénigre l'accueil de l'étranger et de l'autre côté, considère cet accueil comme quelque chose de très fort (Etterbia bent elh'bel» l'adoption est fille de folie), dépassant la force du lien biologique.

Une des faiblesses de la *kafâla* est de ne pas instituer la filiation, ce qui fait peur aux demandeurs et amène un certain nombre d'entre eux à contourner la loi : soit trouver des complices à l'état civil pour porter l'enfant à leur nom; soit utiliser un système plus astucieux de

13 Cette question a été abordée en profondeur dans notre ouvrage (2001) et fait une recherche sur les proverbes et dictons (Boutarène, 2012) algériens qui mettent l'accent sur l'accueil du berrani, l'étranger. Le berrani suscite défiance et méfiance « car il est comme un mur sans fondation = kilhayt bla sess », et tôt ou tard « il retournera aux siens » nous dit l'adage.



légitimation. Celui-ci est également ancien. Il s'agit d'inscrire la mère célibataire sous le nom de la personne qui veut prendre l'enfant. Ce dernier est ainsi inscrit sous le nom et la filiation des accueillants. Cette contorsion à la loi civile et religieuse peut créer beaucoup de culpabilité, de secrets qui peuvent porter préjudice plus tard à l'enfant et dans sa relation à sa famille (Moutassem-Mimouni, 2018). Ces silences peuvent être vécus comme des mensonges, parfois comme une trahison pour le *makfîl*. Nous avons constaté beaucoup d'échec de *kafâla* à cause de ces secrets sur les origines, à tel point que nous avons réfléchi à un protocole de soutien aux *kafil* et *makfîl* pour les aider à dépasser cette crise et empêcher la rupture du lien (Djemai et Moutassem-Mimouni, 2020¹⁴).

Le droit islamique n'autorise pas la filiation. Si dans son sens juridique la *kafâla* n'est qu'une simple «tutelle», pour les parents *kafil* c'est une adoption au sens plein et ils refusent de se considérer comme de simples tuteurs. La plupart du temps, ils ne comprennent pas vraiment ce principe. Pour eux, l'enfant est leur fils/fille et rien ne viendra les dissuader du contraire. Cette tutelle n'est claire pour personne : si l'enfant a droit à la concordance de nom et qu'il peut le transmettre à ses enfants, ne s'agit-il pas d'une adoption ?

Depuis la dernière décennie, une bonne partie des mères célibataires refusent d'abandonner leurs enfants, disant garder l'enfant pour «leurs vieux jours». Les chiffres ont réduit du tiers (Moutassem-Mimouni, 2018). Les demandes de *kafâla* ont explosé que ce soit en Algérie ou en France (qui reçoit la majorité des cas de *kafâla* accordés hors Algérie), et l'attente est de plusieurs années.

Qu'elles soient célibataires-mères ou mères-célibataires, ces femmes se battent courageusement contre les préjugés et imposent leur désir de maternité. Soutenir et aider ces femmes est certainement le meilleur moyen de protéger l'intérêt de l'enfant et ses droits.

Conclusion

Les réalités sociales discutées dans ce texte l'abandon de l'enfant, les conditions des mères célibataires et des célibataires mères, l'institutionnalisation et l'intérêt pour la *kafâla* nous amènent à

14(جامعي طارق؛ معتصم ميموني بدرة)



discuter conjointement la problématique de l'intérêt de l'enfant et celle de la reconnaissance de la monoparentalité et de la parentalité *via* le recueil d'un enfant. Reconnaître ces formes familiales constitue, sans aucun doute, un prérequis pour lutter contre le phénomène dramatique de l'abandon des enfants et, plus largement, pour s'assurer de leur bien-être. Il convient évidemment de soutenir les mères isolées et de conforter et rassurer le lien entre l'enfant et les personnes qui assurent effectivement les tâches parentales vis-à-vis de ce dernier. Articuler la question de l'intérêt de l'enfant à la reconnaissance du lien de parentalité permet de dépasser les cadres normatifs sur la famille (qu'ils soient traditionnels ou religieux) pour aborder sereinement et pragmatiquement les problématiques sociales et familiales auxquelles est confrontée la société algérienne (comme les autres sociétés, au demeurant).

Bibliographie

1. Aït Zaï Nadia, 1996.«La *kafāla* en droit algérien», *les institutions traditionnelles du monde arabe*, Paris, Khartala, p. 95-105.
2. Bargach Jamila, 2001. «Personalizing-it: adoption, bastardy, kinship and family», dans *the ethics of kinship*, sous la dir. de J. D. Faubion, Lanham, Rowman et Littlefield, p. 71-97.
3. Bargach Jamila, 2002.Orphans of Islam: family, abandonment and secret adoption in Morocco, Lanham, Rowman et Littlefield.
4. Barraud Émilie, *L'adoption entre France et Maghreb. De terre et de sang*, Paris, Éditions Non-lieu, 2013.
5. Ben Hounet Yazid,2009.*Parenté et anthropologie sociale*, Paris, Ginkgo éditeur,
6. Ben Hounet Yazid,2014. «La parentalité des uns... et celle des autres», *l'Homme*, 209, p. 121-141.
7. Ben Hounet Yazid, «Elsie Clews Parsons : la «parentalité» et l'anthropologie (1914-1917)», *l'Homme*, 222, 2017, p. 5-34.
8. Benedek Therese, 1959. «Parenthood as a developmental phase: a contribution to the libido theory», *journal of the american psychoanalytic Association* 7 (3), p. 389-417.
9. Bernus, Suzanne, Pierre BONTE, Lina BROCK, Hélène CLAUDOT (dir.), 1986. *Le fils et le neveu:Jeux et enjeux de la parenté touarègue*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, Cambridge university press.



10. Bettahar Yamina, 2007. «La construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie», *L'Année du Maghreb*, II, p. 155-167.
11. Bonte Pierre (dir.), 1994a. *Épouser au plus proche. Inceste, Prohibitions et Stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Éditions de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) Paris, p. 371-388.
12. Bonte Pierre, 1994b. «Les risques de l'alliance», *Les complexités de l'alliance, volume IV: Économie, politique et fondements symboliques*, sous la dir. de F. Héritier-Augé et E. Copet-Rougier, Paris, Éditions des archives contemporaines, pp 107-142.
13. Boucebcî Mahfoud; Yaker-Keiser Amel, 1976. «*Milieu institutionnel très défavorable et carence grave, précoce durable de soins maternels*», *enfance*, 1-2, p. 201-218, janvier-avril,
14. Boucebcî Mahfoud, 1978. *Psychiatrie, société et développement*, Alger, ENAL.
15. Boutarène Kada, 1992. *Proverbes et dictons populaires*, Alger, OPU.
16. Bowlby John, 1978. *Attachement et perte*, Paris, Poche.
17. Brunschvig Robert, 1976. *Études d'islamologie*, Maisonneuve et Larose, Paris,
18. Clément René, 1985. «Parentalité et dysparentalité», *Le Groupe familial* 112,
19. Dechaux Jean-Hughes, «La famille à l'heure de l'individualisme», *Revue Projet*, 322, 3, 2011, p. 24-32.
20. Djemai Tarek, Les difficultés de *kafâla* : application de la guidance parentale, mémoire de magister: psychologie clinique, Oran, faculté de sciences sociales, Université Oran 2, 2014 (en langue arabe).
21. El Bokhârî, 1964. *L'authentique tradition musulmane : choix de Hadiths*, traduits de l'arabe et présentés par G.H. Bousquet, Paris, Sindbad.
22. Ensel, Remco, 2002. «Colactation and fictive kinship as rites of incorporation and reversal in Morocco», *the journal of North African studies*, 7:4, 83-96.
23. GELARD Marie-Luce, 2004. «Protection par le sang et accord par le lait dans la tribu des Aït Khebbach (sud-est marocain)», *études rurales*, 169-170, p.9-27.
24. Godelier Maurice, 2004. *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard.



25. Goody Esther, 1982. *Parenthood and social reproduction: fostering and occupational roles in West Africa*, Cambridge.
26. Gutton Philippe, 2006. «Parentalité», *Adolescence*, t. 24, n° 1, p. 9-32.
27. Hachouf Salim, 1993. *Le droit à l'existence*, Alger, OPU.
28. Houhou Yamina, 2014. *La kafâla en droit algérien et ses effets en droit français*, thèse de doctorat en sciences juridiques, Pau, université de Pau et des pays de l'Adour,
29. Ibn Khaldûn, 1967-1968. *Al-Muqaddîma, Discours sur l'Histoire Universelle*, Beyrouth, Éditions Sindbad (traduit, présenté et annoté par V. Monteil).
30. Lacoste-Dujardin Camille, 2000. «La filiation par le lait au Maghreb», *L'Autre*, volume 1(1), 69-76.
31. Lévi-Strauss Claude, 1983. «Du mariage dans un degré rapproché», dans *Le regard éloigné*, Paris, Plon, p. 127-140.
32. manzano Juan, Espasa Palacio, Zilkha Nathalie 2009. *Les scénarios narcissiques de la parentalité. Clinique de la consultation thérapeutique*, Paris, PUF.
33. Martin Claude, 2003. *La parentalité en question, perspectives sociologiques. Rapport pour le Haut-Conseil de la population et de la famille*. Paris, haut-conseil de la population et de la famille.
34. moutassem-mimouni Badra, 1980. *Contribution à l'étude des carences de soins maternels en Algérie*, thèse de doctorat: psychologie, université Lille III.
35. Moutassem-Mimouni Badra, 1990. *Les enfants abandonnés à Oran : statistiques, prise en charge et devenir*, Oran, cahier du CRIDISSH,
36. Moutassem-Mimouni Badra, 2001. *Naissances et abandons en Algérie*, Paris, Karthala,
37. Moutassem-Mimouni Badra, 2012. «Les célibataires mères au secours des mères célibataires», dans *La maternité à l'épreuve du genre. Métamorphoses et permanences de la 107 maternité dans l'aire méditerranéenne*, sous la dir. de d'Y. Kniebieler, Rennes, Presses de l'EHESP, p. 153-163.
38. Moutassem-Mimouni Badra, 2018. *La Kafâla au Maghreb et en contextes migratoires*, Alger, OPU.
39. Mucchielli Laurent, 2000. *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*. Rapport réalisé pour le compte de la CNAF. Guyancourt, centre de



recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales («études et données pénales» 86).

40. Mucchielli Laurent, 2001. «Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile: une liaison empiriquement contestable», *déviance et société* 25 (2), p. 209-228.
41. Neyrand Gérard, 2010. «L'enfant comme référentiel ambigu des politiques publiques», *Informations sociales* 160, p. 56-64.
42. Racamier, Paul-Claude (en collab. avec Charles Sens et Louis Carretier), 1961. «La mère et l'enfant dans les psychoses post-partum», *L'évolution psychiatrique* 26, 4, p. 525-570.
43. Rahou Yamina, 2013. «La pratique de l'hyménoplastie comme stratégie de réintégration dans la norme sociale», *Insaniyat*, n° 62, p. 147-166.
44. Rahou Yamina, 1995. *Les mères célibataires en Algérie. Femmes et développement*, CRASC, p. 129-144.
45. Razy Élodie, 2007. *Naître et devenir. Anthropologie de la petite enfance en pays soninké (Mali)*, Nanterre, Société d'Ethnologie.
46. Saadi Norredine, 1991. «Le nom, le sang ou la filiation exhortée par le droit», *Revue Algérienne des sciences juridiques et économiques*, vol 29 n° 1-2, p 59.
47. Walentowitz Saskia, 2003. «*Enfant de Soi, enfant de l'Autre*». *La construction symbolique et sociale des identités à travers une étude anthropologique de la naissance chez les Touaregs (Kel Eghlal et Aytawari Seslem de l'Azawagh, Niger)*, thèse de doctorat en anthropologie sociale et ethnologie, école des hautes études en sciences sociales, Paris.
48. Centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement (CENEAP), 2002. *Les enfants abandonnés pour cause de célibat maternel et les mères célibataires*, Alger, ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale-UNICEF-CENEAP, [rapport rendu public en 2005].

49. جامعي طارق: معتصم ميموني بدرة، 2020. الكفالة: دليل الآباء في سرد تاريخ الأبناء، بمجلة دراسات في العلوم الإنسانية والاجتماعية.

